

GE_GERICHTE CAPH/66/2014 vom 5. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_66_2014

FR: GE_GERICHTE CAPH/66/2014 du 5 mai 2014

IT: GE_GERICHTE CAPH/66/2014 del 5 maggio 2014

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance, si, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins.

- 7/11 -

C/4137/2012-4 L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). La partie adverse peut former un appel joint dans la réponse (art. 313 al. 1 CPC). Le présent appel, qui respecte les dispositions précitées, est recevable. L'appel joint est également recevable, dans la mesure, toutefois, où il doit être compris des conclusions de cet appel joint qu'il tend au rejet de l'action en libération de dette (et non, à supposer que les conclusions constatatoires prises valent conclusions en paiement, à la condamnation à verser 102'282 fr. 60, subsidiairement 97'119 fr. 50, avec suite d'intérêts, ce qui représenterait des conclusions nouvelles en appel, partant irrecevables).

E. 2

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir retenu qu'elle était débitrice de l'intimée à concurrence de 86'156 fr. 50, et non de 69'919 fr. comme elle l'admet. Pour sa part, l'intimée, dans son appel joint, fait grief au Tribunal d'avoir admis que la reconnaissance de dette du 18 janvier 2011 était entachée de nullité, et par conséquent de ne pas avoir constaté que l'appelante lui devait 102'282 fr. 60.

E. 2.1

L'art. 83 LP dispose que lorsque la mainlevée provisoire a été accordée, le créancier peut, passé le délai de paiement et suivant la qualité du débiteur, requérir la saisie provisoire ou demander au juge qu'il soit procédé à l'inventaire en application de l'art. 162 (al. 1). De son côté, le débiteur peut, dans les 20 jours à compter de la mainlevée, intenter au for de la poursuite une action en libération de dette; le procès est instruit en la forme ordinaire (al. 2). L'action en libération de dette prévue par l'art 83 LP est une action négatoire de droit matériel, qui tend à la constatation de l'inexistence ou de l'inexigibilité de la créance invoquée par le poursuivant (ATF 130 III 285 consid. 5.3.1 et les arrêts cités). L'action en libération de dette se caractérise par la transposition du rôle des parties. Autrement dit, le créancier est défendeur au lieu d'être demandeur. La répartition du fardeau de la preuve est en revanche inchangée. Il incombe donc au défendeur (i.e. le poursuivant) d'établir que la créance litigieuse a pris naissance, par exemple en produisant une reconnaissance de dette. Il est loisible au défendeur de former une demande reconventionnelle, à condition qu'elle soit connexe aux conclusions principales (ATF 124 III 207 consid. 3b/bb; 58 I 165 consid. 3). Quant au demandeur (i.e. le poursuivi), il devra établir la non-existence ou le défaut

d'exigibilité de la dette constatée par le titre (cf. ATF 130 III 285 ibidem; JAEGER/WALDER/KULL/KOTTMANN, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 4e éd., n. 13 ad art. 83 LP).

E. 2.2

L'art. 29 al. 1 CO dispose que si l'une des parties a contracté sous l'empire d'une crainte fondée que lui aurait inspirée sans droit l'autre partie ou un tiers, elle n'est point obligée.

- 8/11 -

C/4137/2012-4 La crainte est réputée fondée lorsque la partie menacée devait croire, d'après les circonstances, qu'un danger grave et imminent la menaçait elle-même, ou l'un de ses proches, dans sa vie, sa personne, son honneur ou ses biens (art. 30 al. 1 CO). Il appartient à la partie menacée de prouver aussi bien l'existence d'une situation de menace que son effet causal sur la conclusion du contrat (SCHMIDLIN, Commentaire romand-CO, 2ème éd., 2012, n. 23 ad art. 31) L'art. 31 CO dispose que le contrat entaché d'erreur ou de dol, ou conclu sous l'empire d'une crainte fondée, est tenu pour ratifié lorsque la partie qu'il n'oblige point a laissé s'écouler une année sans déclarer à l'autre sa résolution de ne pas le maintenir, ou sans répéter ce qu'elle a payé (al. 1). Le délai court dès que l'erreur ou le dol a été découvert, ou dès que la crainte est dissipée (al. 2). Une simple déclaration soumise à réception, explicite ou concluante, suffit pour invalider le contrat (SCHMIDLIN, op. cit. n. 12 ad art. 31).

E. 2.3

L'interrogatoire et la déposition des parties constituent des moyens de preuve (art. 168 al. 1 let. f CPC). Ces deux modes d'interrogation sont de même rang et de même force probante, laquelle est équivalente au témoignage. Ils s'inscrivent dans le système de la libre appréciation des preuves institué par l'art. 157 CPC, selon lequel le juge décide selon sa conviction subjective si des faits sont prouvés ou non par l'interrogatoire (BÜHLER, Commentaire bernois, 2012, ad art. 191-192 CPC, n. 14ss).

E. 2.4

En l'occurrence, la créance invoquée par l'intimée, poursuivante, est, aux termes du commandement de payer notifié le 8 juillet 2011 dont l'opposition a été provisoirement levée, celle établie par la reconnaissance de dette du 18 janvier 2011. L'appelante, à l'appui de son action en libération de cette dette, dont il n'est pas contesté qu'elle a été formée dans le délai légal, fait valoir que la signature du titre précité lui a été extorquée, en raison de la contrainte dont elle aurait fait l'objet durant l'entretien du 18 janvier 2011, et qu'elle l'a donc valablement invalidée. L'on ignore si la déclaration qu'elle a faite devant le Tribunal a été recueillie sous forme de déposition ou d'interrogatoire, distinction toutefois dépourvue de portée selon l'opinion doctrinale citée ci-dessus; celle-ci constitue, en tout état, un moyen de preuve au sens de l'art. 168 CPC. En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'appelante, qui était employée d'une société suisse, et dont le lieu de travail était à _____ (GE), a été convoquée à _____ (France) par, selon son allégué non contredit sur ce point, un membre de la direction du "groupe". Cette démarche apparaît pour le moins singulière,

- 9/11 -

C/4137/2012-4 s'inscrivant en outre, dans la chronologie des faits, après que l'employée avait été licenciée avec effet immédiat, avait présenté ses regrets, reconnu, aux termes du document signé le 12 janvier 2011, sa dette pour une somme correspondante "aux acomptes

versés contenant les placements non effectués" et remboursé un premier montant. L'appelante était ainsi objectivement en situation de faiblesse, se retrouvant à l'étranger, seule face à un haut dirigeant apparemment inconnu, après avoir commis une faute grave, constitutive d'une infraction pénale. A ses dires, son interlocuteur a exploité cette situation, en prétendant que le dommage causé était largement supérieur à celui qui a été en définitive calculé, et en lui déclarant qu'il ne la laisserait pas repartir tant qu'elle n'aurait pas signé une nouvelle reconnaissance de dette ainsi qu'un document dans lequel elle admettait avoir établi de faux certificats, ce qui lui avait fait peur. Le probable dépôt d'une plainte pénale n'était sans doute pas non plus étranger à cette crainte. Pour sa part, l'intimée n'a donné aucun détail sur le déroulement de l'entretien, les personnes l'ayant représentée aux audiences ayant déclaré ne pas en connaître les circonstances. L'interlocuteur de l'appelante lors de l'entrevue du 18 janvier 2011 n'a pas été appelé à comparaître. La déclaration de l'appelante, qui est partiellement corroborée par des éléments objectifs de la procédure (lieu et protagonistes de l'entrevue, chronologie, signature des documents) et qui ne s'oppose à aucun élément substantiel apporté par l'intimée, emporte la conviction de la Cour. Elle prouve aussi bien l'existence de la situation de menace emportant la crainte fondée que son effet causal sur la signature de la reconnaissance de dette. Lors de l'audience de mainlevée, tenue par le Tribunal le 9 décembre 2011, soit moins d'une année après le 18 janvier 2011, l'appelante a déclaré qu'elle ne se considérait pas comme liée par le titre signé ce jour-là, déclaration d'invalidation que l'intimée, qui n'a pas contesté sa présence à l'audience, a reçue. L'invalidation a donc été opérée dans le délai prévu par l'art. 31 CO. Il s'ensuit que l'appelante n'était pas liée par la reconnaissance de dette du 18 janvier 2011, seule pertinente dans le cadre de la présente action en libération de dette tendant à la constatation de l'inexistence de la créance invoquée par l'intimée dans la poursuite n° _____. Celle-ci, qui a conclu au déboutement de l'appelante de ses conclusions en libération de dette, n'a, en effet, pas soumis au Tribunal de demande reconventionnelle en paiement, de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'examiner si l'appelante était, par hypothèse, débitrice de l'intimée pour une autre cause que celle objet de la poursuite précitée. L'action en libération de dette pouvait donc être accueillie. Ce nonobstant, l'appelante a, en cours de procédure, reconnu devoir 69'919 fr., avec intérêts à 5%

- 10/11 -

C/4137/2012-4 dès le 18 janvier 2011, ce qui correspond au demeurant aux conclusions subsidiaires de l'intimée prises en première instance. Les premiers juges, qui avaient à raison retenu que la reconnaissance de dette du 18 janvier 2011 avait été invalidée, auraient ainsi dû prendre acte de la position de l'appelante, et prononcer la mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer, à concurrence du montant reconnu en procédure, sans autre examen. Le jugement entrepris devra donc être annulé. Il sera statué à nouveau, dans le sens de ce qui précède.

E. 3

Il n'y a pas lieu à fixation d'un émolument de décision (cf art. 71 RTFMC). L'avance opérée à ce titre par l'intimée sur appel joint lui sera dès lors restituée. Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 LaCC). * * * * *

- 11/11 -

C/4137/2012-4 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : À la forme : Déclare recevables l'appel formé par A_____ et l'appel joint formé par B_____ contre le

jugement rendu le 6 août 2013 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Annule ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau : Donne acte à A_____ de ce qu'elle reconnaît devoir à B_____ le montant de 69'919 fr. avec intérêts à 5% dès le 18 janvier 2011. Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer poursuite n° _____ à concurrence du montant précité. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit qu'il n'y a pas lieu à perception d'un émolument de décision. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à B_____ l'avance de 1'000 fr. qu'elle a opérée. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Michel BOHNENBLUST, juge employeur, Monsieur Yves DELALOYE, juge salarié, Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.